

# DECISION DCC 21-169 DU 08 JUILLET 2021

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 09 juillet 2020, enregistrée à son secrétariat le 03 septembre 2020, sous le numéro 1630/487/REC-20, par laquelle madame Florence A. GUEZODJE, forme un recours en inconstitutionnalité de la note de service n°09/FENAPEB/AE du 29 octobre 2018 prise par le président de la Fédération nationale des Associations des Parents d'élèves et d'étudiants du Bénin (FANAPEB) ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Sylvain Messan NOUWATIN en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que la requérante expose que par la note de service précitée, elle a été suspendue de ses fonctions de trésorière générale du bureau de l'Association des parents d'élèves du collège d'Enseignement général le Nokoué sans avoir été entendue ; qu'elle demande en conséquence à la Cour de déclarer cette note de service contraire à la Constitution pour violation de ses droits à la défense ;

BT



**Considérant** qu'à l'audience du 10 novembre 2020, le requis, monsieur Epiphane AZON, président de la FENAPEB, s'est fait représenter par monsieur Gilbert AKPO, actuel président de l'association des parents d'élèves du CEG le Nokoué qui a déclaré toutefois ne pas détenir une procuration de son mandant ; que l'examen du recours a été reporté au 24 novembre 2020, puis au 22 décembre 2020 pour une représentation régulière du requis ; que ni celui-ci ni son représentant ne s'est présenté et n'a ni fait d'observations ;

**Vu** l'article 7.1 c) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples (CADHP) ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 7.1 c) de la CADHP : « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend :...le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix* » ;

**Considérant** qu'en ne donnant pas à la requérante l'occasion de se défendre par elle-même ou se faire assister par un défenseur de son choix, le président de la FENAPEB a violé ses droits de la défense ; qu'il échet, dès lors, de déclarer qu'il y a violation de la Constitution ;

### **EN CONSEQUENCE,**

**Dit** qu'il y a violation de la Constitution.

La présente décision sera notifiée à madame Florence A. GUEZODJE, à monsieur Epiphane AZON et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le huit juillet deux mille vingt-et-un,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	C. Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre

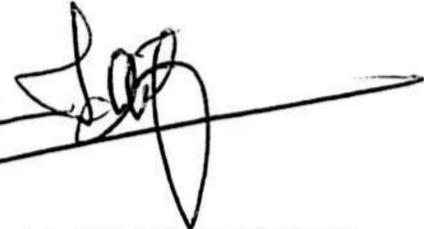
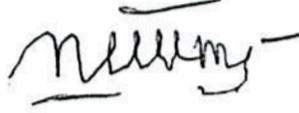
Sylvain M.  
Rigobert A.

NOUWATIN  
AZON

Membre  
Membre

Le Rapporteur,

Le Président,



**Sylvain Messan NOUWATIN. -**

**Joseph DJOGBENOU. -**